OPINION

DE

P. J. D. G. FAURE,

DÉPUTÉ DE LA SEINE-INFÉRIEURE,

Sur le jugement du Roi ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

J'AI paru à cette tribune pour défendre le ci-devant roi, non contre des inculpations qui paroiſſoient accablantes, mais pour ſoutenir qu'il n'étoit pas jugeable d'après la conſtitution : vos lumières ont proſcrit ma prétention.

J'ai également avancé que ce n'étoit pas à vous à le juger ; que la légiſlature, après avoir ſuſpendu le monarque, s'étoit crue ſans fonctions légales, & qu'elle a provoqué l'élection de nouveaux repréſentans, qui, ſous

le nom de Convention, *conventus*, *concilium*, pouvoit exiſter ſans roi, & non juger le roi ſuſpendu.

En effet, la nation vous a donné la faculté de créer des juges, & non d'en remplir les fonctions. Si elle l'avoit penſé ainſi, elle auroit nommé tous juriſconſultes, tous hommes de loi, aux termes des décrets qui exiſtoient lors des élections pour la Convention.

Sous Charlemagne, les rois rendoient ſouvent eux-mêmes la juſtice diſtributive; mais, dans ce temps, il y avoit une nation au-deſſus du roi: ſes capitulaires, ſanctionnés par le peuple aſſemblé, en font foi.

Sous la troiſième race, les monarques vouloient encore s'introduire dans le ſanctuaire de la juſtice, pour aſſiſter ou préſider aux jugemens criminels. Ils furent repouſſés par les magiſtrats. Ces magiſtrats leur dirent que les ſouverains étoient les images de la divinité ſur la terre, & qu'ils ne devoient ſe préſenter au peuple qu'avec l'eſprit ſacré d'humanité, de clémence, de bienfaiſance & d'amour.

Vous avez penſé différemment, légiſlateurs; vous n'avez pas héſité à vous ériger en juges; & ce qui m'afflige particulièrement dans ce procédé, qui vous a paru juſte ſans doute, puiſque telle a été l'opinion de la grande majorité, c'eſt que quelques-uns d'entre vous y ont mis une chaleur qui ſemble ſortir de cette modération, de cette impartialité qui caractériſe ordinairement l'auguſte miniſtère de la juſtice, & qui ſeule devroit les faire récuſer. Ce n'eſt qu'avec une eſpèce de répugnance & de frayeur que l'honnête homme ſe charge de juger ſes ſemblables; & vous, vous avez porté le deſir de juger juſqu'au ſcandale.

La diffidence de votre opinion à la mienne méritoit bien que je me livraſſe à de nouvelles réflexions. J'ai de nouveau cherché la vérité. Un ſentiment invincible, ſoit raiſon, ſoit erreur, m'a fait perſiſter dans mes

principes. Au furplus, me fuis-je dit, qu'eft-ce donc qu'un roi conftitutionnel ? Un homme à gages, un fimple fonctionnaire public. Qu'il foit le premier ou le dernier, qu'importe ? Eft-ce un rêve ? Les privilèges font-ils bien abolis ? Et s'ils le font, pourquoi ne pas livrer ce fonctionnaire public à un tribunal ordinaire ? Pourquoi la Convention entière lui fait-elle l'honneur de le juger ? Si c'eft-là fa miffion, pourquoi n'a-t-elle pas jugé tous les criminels d'état ? Pourquoi s'eft-elle contentée de remplir le miniftère de directeur de juri et de juré pour les fonctionnaires publics, & que pour celui-là feul, elle s'érige en cour de juftice. Le *fit pro ratione volontas* n'a-t-il fait que changer de main ? Les plaies que nous a faites le defpotifme ne font donc pas encore bien cicatrifées.

Quelle eft la loi qui donne cet empire à la Convention ? la conftitution ? Elle décharge Louis comme roi. Ainfi la Convention fe contredit dans fes principes.

La faculté de fe mettre à la tête d'une armée ennemie fuppofe tous les crimes qu'il auroit pu commettre auparavant, comme traités avec l'étranger, envoi d'argent à fes frères, correfpondance perfide, projet de reconquérir fon autorité. Vouloit-on pour faire valoir la loi en fa faveur qu'il tombât au milieu d'une armée ennemie comme une bombe, fans perfidies préalables ? Je foutiendrai toujours à la face de la terre, que la loi conftitutionnelle ne frappe point le roi, mais le citoyen libre ; & qu'on ne peut appliquer à fes crimes que la déchéance. Tout ce qu'on a allégué contre ces principes n'eft que fophifme & illufion. Si une foule de députés, de lumières bien fupérieures aux miennes, penfent différemment, je n'éprouve point cet accident hors la Convention : les avis y font infiniment plus partagés.

La journée du 10 août a été fans doute falutaire : elle a éclairé la nation fur fes vrais intérêts ; elle a été caufe

de l'arreftation d'un roi pervers ou perverti par fes alentours; elle a mis en fuite des miniftres fcélérats & des généraux perfides. Mémorable journée qui a fauvé la république, qui a arrêté nos barbares ennemis dans leur marche: mais je vous le dis franchement, qu'à moins de lui faire un crime d'avoir armé fa garde dans fon palais pour fe défendre fi on venoit l'attaquer, de produire fes ordres ou des témoins qui prouvent fa fcélérateffe dans cette journée, je ne crois point, comme juge, que le monarque ait été le meurtrier volontaire de fon peuple.

Je ne puis concevoir pourquoi cét acharnement à juger précipitamment le ci-devant roi; pourquoi on accufe d'ariftocratie & de royalifme ceux qui trouvent le roi non-jugeable, ou qui ne le trouvent point jugeable par la Convention; pourquoi on menace du gefte & de la voix les délibérans que l'indulgence entraîne en faveur de Louis. Ce font cependant les repréfentans d'un peuple doux par caractère qui agiffent ainfi. Quel intérêt a-t-on au fupplice du roi? Eft-ce juftice? Eft-ce raifon d'état? Si on ne pouvoit même le foupçonner d'aucune efpèce de crimes, & que le peuple cependant ne voulût pas de roi, qu'en feroit-on?

La juftice eft dans la loi; & fi je fuis forcé de l'interpréter, ce fera toujours en faveur de l'accufé, jamais contre lui. Charles I d'Angleterre avoit combattu fon peuple. Vaincu, il s'étoit jeté dans l'armée d'Ecoffe pour fe défendre. Point de loi en fa faveur: il prétendoit ridiculeufement être au-deffus de la loi, comme roi. Louis XVI a voulu auffi fe mettre à la tête d'une armée; on pouvoit le fuppofer du moins: il a été arrêté, & la nation lui a pardonné. Depuis ce temps, la conftitution a réglé la peine de fes crimes, comme roi; l'abdication légale. Elle a folemnellement déclaré qu'il n'encourroit d'autre peine. Il n'étoit donc pas jugeable,

& vous ne pouviez le juger que pour les délits survenus depuis l'abdication. L'absurdité de la loi ne dispense point de l'observer.

Est-ce raison d'état ? politique ? Mes adversaires croient-ils donc avoir un mérite exclusif en politique ? Est-ce une si grande erreur que de trouver dans le supplice de Louis l'opprobre de la Convention, la restauration même du pouvoir absolu ?

On fait entendre au peuple de Paris que la mort du roi rétablira le calme, la paix & le bonheur. Si la guerre continue, les dépenses continueront, le nombre des papiers-monnoie s'accroîtra, les comestibles augmenteront de prix, notre calamité s'étendra; tout notre zèle, tous nos talens seront en défaut. A qui voulez-vous alors que le peuple s'en prenne, si ce n'est à ses chefs ? Il accuse aujourd'hui le roi de ses malheurs, demain il accusera la Convention. Tels sont les infortunés dans tous les pays du monde : la misère les rend injustes. Une guerre malheureuse fait, en Hollande, massacrer le grand pensionnaire, qui étoit l'idole de la nation, & élève le stathoudérat; le manque de quelque comestible fait égorger le sultan à Constantinople; le peuple de Danemarck, fatigué de la mésintelligence & de l'inconduite de son sénat, rétablit le pouvoir absolu ; & vous, dans un temps aussi difficile, à peine nés, vous voulez prendre sur votre compte particulier, & sans mission précise, l'événement du procès du roi. Il en est même qui trouvent de la grandeur, du sublime dans cette conduite ; & moi je n'y vois que l'irréflexion, & peut-être le souffle d'un esprit infernal, payé peut-être par les ennemis de la nation.

Ma politique à moi étoit de conserver le roi, & de ne le pas juger, pour desservir l'espoir des prétendans ; la vôtre est de le rayer du nombre des vivans. Le temps nous apprendra qui de nous se trompe. Soyez toujours

certains que, quand même la race des Capet feroit anéantie, les tyrans vous donneront toujours un roi, fi vous ceffez de vaincre. Les cruels font trop intéreffés à retenir les peuples dans l'efclavage; & vous êtes pour eux d'un trop dangereux exemple.

Au refte, légiflateurs, ce n'eft point la chaleur effrénée de quelques-uns de vos membres, l'indécence de leurs déclamations, le ton décifif qu'ils prennent dans ce procès, qui prouve à mes yeux la vérité de leur civifme & de leur zèle. Milton étoit un ami forcené de Cromwel; & à la reftauration de Charles II, il rechercha les faveurs de la cour. Un citoyen modéré me paroîtra toujours beaucoup plus fûr que ces agitateurs qui prêchent perpétuellement le meurtre & le carnage. Ne feroit-il pas permis de traiter ces agitateurs de traîtres à la patrie, vendus à l'Autriche, comme ils traitent leurs adverfaires de royaliftes & d'ariftocrates?

Je ne vous rappellerai point ce qui vous a été dit, que vous rempliffiez ici fcandaleufement tous les rôles de l'ordre judiciaire, jurés comme témoins, accufateurs comme juges; que vous vous êtes ouverts fur les crimes de Louis; que votre délicateffe devroit vous porter à vous récufer. Ces procédés ne vous font aucune impreffion: le fort paroît en être jeté.

Je ne puis abfolument admettre vos idées; & en conféquence je demande le rapport des décrets relatifs au procès du ci-devant roi, & que de nouveaux électeurs, choifis par des affemblées primaires, procèdent inceffamment à la nomination d'un jurifconfulte par département, qui, au nombre de quatre-vingt-quatre, compoferont un tribunal plus légalement digne que vous de finir un procès qui, fous tous les rapports, étonne toute l'Europe.

La Convention évite par-là tous les dangers, tous les inconvéniens que les fonctions qu'elle juge à propos

de s'attribuer sans mission bien précise pourroient lui occasionner.

Je finirai par une observation importante. Le citoyen Lequinio s'est exprimé ainsi : Vous avez pu, législateurs, abolir la royauté, & vous ne pourriez pas juger le roi. Je réponds : Si la Convention a décrété l'abolition de la royauté, il est évident que le décret est subordonné à la sanction du peuple. Lequinio ne soutiendra pas que les représentans du peuple peuvent forcer la main du peuple. Il est donc incontestable, d'après ses principes, que le jugement du roi doit être également soumis à la volonté du peuple : alors nous serons d'accord. Il m'est indifférent que le peuple nomme des juges pour décider du sort du ci-devant roi, ou que le jugement rendu par la Convention, tout irrégulier qu'il sera, soit soumis à la censure du peuple, & réformable à sa volonté suprême. La grande pluralité du peuple est juste, & la sainte vérité sortira de son opinion. Périssent les scélérats qui méconnoissent la souveraineté du peuple : ils n'ont pas la plus petite idée de ce qu'on nomme *république*. Le despotisme représentatif est leur divinité. Alors plus de société : c'est tomber de Charybde en Sylla. A des misérables qui pensent ainsi, il est inutile de leur dire que la municipalité de Paris, & ses sections, ne sont qu'une petite partie du peuple, & que les insurrections dont la seule ville de Paris ose nous menacer ne sont que des révoltes contre la loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.